

Self thérapie formation (STF)

Charte de déontologie

PREAMBULE

La présente charte a pour objet de poser les principes éthiques et les principes de bonnes pratiques à respecter par les praticiens utilisant le modèle **Internal Family System** et désireux de figurer sur la liste publique des praticiens STF. Dans l'attente d'un code de déontologie spécifique aux praticiens STF, il est convenu de se référer au Code de déontologie de la Fédération française de psychothérapie, consultable sur le site internet <http://www.ff2p.fr> et ses mises à jour.

1 - RESPONSABILITÉ

Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens STF s'engagent à maintenir les plus hauts standards de leur profession. Ils acceptent la responsabilité des conséquences de leurs actes et font tout pour s'assurer que leurs services sont utilisés de manière appropriée.

2 - COMPÉTENCE

Le maintien de normes élevées de compétence est une responsabilité partagée par tous les praticiens STF dans l'intérêt du public et dans celui de la profession dans son ensemble. Les praticiens STF reconnaissent les limites de leur compétence et les limites de leurs méthodes. Ils ne fournissent de services et n'utilisent que des techniques pour lesquelles ils sont qualifiés par leur formation et leur expérience. Ils se tiennent informés des dernières connaissances sur la santé et consultent les informations scientifiques et professionnelles relatives aux services qu'ils rendent.

3 - VALEURS MORALES ET NORMES JURIDIQUES

Les valeurs et normes morales, éthiques et juridiques qui régissent le comportement des praticiens STF sont une affaire personnelle, au même titre qu'elles le sont pour tout citoyen, sauf lorsque celles-ci peuvent compromettre l'exercice de leurs responsabilités professionnelles ou porter atteinte à la confiance que le public accorde à la psychothérapie et aux praticiens STF. En ce qui concerne leur propre comportement, les praticiens STF doivent tenir compte des normes communautaires en vigueur et doivent rester sensibles à l'impact possible que la conformité ou l'écart par rapport à ces normes peut avoir sur la qualité de leur performance en tant que praticiens STF. Ils restent conscients de l'impact possible de leur comportement public.

4 - CONFIDENTIALITÉ

Les praticiens STF sont personnellement tenus au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Le secret professionnel couvre tout ce dont les praticiens STF ont connaissance dans l'exercice de leur profession, autrement dit, non seulement ce qui leur est confié mais également ce qu'ils voient, entendent ou comprennent. Ils respectent la confidentialité des informations obtenues de personnes dans le cadre de leur activité. Ils ne divulguent de telles informations à des tiers qu'avec le consentement de la personne (ou de son représentant légal), sauf dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ne pas le faire entraînerait probablement un danger évident pour cette personne ou pour d'autres. Les praticiens STF informent leurs clients des limites légales de la confidentialité. Le consentement à révéler des informations à d'autres doit normalement être obtenu par écrit auprès de la personne concernée.

5 - PROTECTION DU CLIENT

Les praticiens STF respectent l'intégrité, l'autonomie, le droit à vivre selon ses propres convictions et protègent le bien-être des personnes et des groupes avec lesquels ils travaillent. Les praticiens STF respectent la dignité de la personne humaine, même après la mort de celle-ci. Ils s'interdisent d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit, conscients que c'est un droit fondamental et inaliénable. Les praticiens STF reconnaissent et respectent la personne humaine dans sa dimension psychique (ses dimensions physique, psychique et spirituelle ?), que l'individu soit suivi isolément ou collectivement. Les praticiens STF doivent prendre en compte avec la même conscience et dans le respect du principe de non-discrimination tous les clients quels que soient leur origine, leurs mœurs, leur situation familiale, leur appartenance à une ethnie, à une nation, à une religion, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur état de santé, leur réputation. En toutes circonstances, ils n'interviennent qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées. Toutefois, le consentement du client ne saurait justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la déontologie. Les praticiens STF ne s'immiscent pas sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de leurs clients. Contraindre des personnes à participer ou à poursuivre une thérapie est contraire à l'éthique.

6 - RELATIONS PROFESSIONNELLES

Les praticiens STF agissent en tenant dûment compte des besoins, des compétences spécifiques et des obligations de leurs collègues praticiens STF, psychologues, psychanalystes, psychiatres, médecins, parmi d'autres professions. Ils respectent les prérogatives et les obligations des institutions ou des organisations auxquelles ces autres collègues sont associés.

7 - DECLARATIONS PUBLIQUES

Les déclarations publiques, les annonces de services, la publicité, et les activités de promotion des praticiens STF ont pour but d'aider le public à se forger des jugements et à faire des choix. Les praticiens STF présentent avec précision et objectivité leurs qualifications professionnelles, leurs affiliations et leurs fonctions, ainsi que celles des institutions ou organisations avec lesquelles leurs déclarations ou eux-mêmes peuvent être associés. Dans leurs déclarations publiques relatives à des informations psychothérapeutiques ou à des opinions professionnelles ou qui fournissent des informations sur la disponibilité de techniques, de produits, de publications et de services, les praticiens STF fondent leurs déclarations sur des conclusions et des techniques généralement acceptées et reconnaissent pleinement les limites et les incertitudes y afférent.

Version mise à jour le 2 mars 2016